

ANNEE JUDICIAIRE 2013

JUGEMENT N° 130/C&R

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE YOKADOUA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
YOKADOUA
38066 12 D105
22/01/19 14 43
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTÈRE DES FINANCES
SECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

AFFAIRE

A l'audience publique du 24 MAI 2013

MINISTÈRE PUBLIC

ET

du Tribunal de première Instance de Yokadoua

MINFOF (LOBEKE)

Statuant en matière correctionnelle

Siégeant en salle ordinaire de ses audiences sis au Palais de

Justice de ladite ville et présidée par M MGBE KAMBLE MGBATOÛ SOULE-

MANOU, Magistrat, Juge audit / Président Tribunal.

CONTRE

MBE GASTON (MBP DU 06/12/2012)

MEMBRE :

MEMBRE :

En présence de M BAMA ALBERT BERNARD, Magistrat,

Substitut du Procureur de la République, occupant le

Siège du Ministère public ;

Assistés de Me MEDOUBA MANDERSON Greffier

et de _____ âgé de _____ ans,

interprète pour les dialectes locaux, régulièrement

Assermenté ;

_____ a été rendu le jugement contradictoire à l'égard du

Prévenu _____ ci-après :

ENTRE

_____ Monsieur le Procureur de la République, exerçant

l'action publique ;

et MINFOF (LOBEKE)

NATURE DE L'INFRACTION

DETENTION ET PORT ILLEGAUX D'

ARME DE CHASSE

-DETENTION D'UN OUTIL DE CHAS-

SE A L'INTERIEURE D'UNE AIRE

INTERDITE A LA CHASSE.

CHASSE SANS LICENCE ET PERMIS.

DECISION DU TRIBUNAL

(VOIR DISPOSITIF)

COPIE ET GROSSE

DELIVREES LE 12 JUIL 2018

à MENGAMENYA GOUÉ Achille

CNI N° 10951812 du Moyoko

à ESOS

Partie _____ Civile _____ D'UNE PART ;

1^{er} rôle

1) MBE GASTON

Fils de F. MOBEMKA

Et de NIABO

Né VERS 1982 à KABO (CONGO)

Arrondissement de /

Département de /

Profession CHASSEUR

Domicile KABO (CONGO)

Nationalité CONGOLAIS E soumis aux obligations

Militaires / condamné /

2) /

Fils de /

Et de /

Né le / à /

Arrondissement de /

Département de /

Profession /

Domicile /

Nationalité / soumis aux obligations

militaires / condamné /

D'AUTRE PART

/ L'affaire a été appelée à l'audience publique du /

24 MAI 2013



Le Greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure sur procès-verbaux d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit;

Le prévenu _____, ayant pour conseil Me _____ a été interrogé _____ ;

La Partie Civile _____, ayant pour conseil Me _____ a été entendu _____ en sa demande _____

Le Ministère Public a requis l'application de la loi;

TEMOINS DE L'ACCUSATION

- 1°) _____
- 2°) _____
- 3°) _____

TEMOINS DE LA DEFENSE

- 1°) _____
- 2°) _____
- 3°) _____

Le Président a tenu notes de tout ce qui précède ;

Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du 24 MAI 2013 à laquelle l'affaire a été appelée et retenue ;

TRIBUNAL

--- vu les lois et règlements en vigueur;

--- Vu les pièces du dossier de la procédure;

--- Attendu que suivant procès-verbaux d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du 06 Décembre 2012 Monsieur le Procureur de la République Près les Tribunaux de Yekaduma, le nommé MBE GASTON a été traduit devant le Tribunal de Première Instance de céans statuant en matière correctionnelle pour y répondre des faits d'avoir à BJEWA (LOBELE), ressort judiciaire du Tribunal de Première Instance de Yekaduma, le 04 Décembre 2012 en tout cas dans le temps légal des poursuites;

- (1) Détenu et porté illégalement une arme,
- (2) Détenu un outil de chasse à l'intérieur d'une aire strictement interdite à la chasse;
- (3) Chasse sans licence ou permis de chasse;

--- Que ces faits sont prévus et reprisés par les articles 74 et 237 du Code Pénal, 154, 155 et 156 de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 fixant le régime des forêts et de la faune;

--- Attendu que le prévenu comparet;

--- Qu'il échut de statuer par jugement contradictoire;

--- Attendu que le prévenu plaide coupable;

--- Que le Ministère Public a exposé que courant Décembre 2012, MBE GASTON, armé d'une arme à feu, s'est introduit dans une forêt au parc de LOBEKE et a entrepris de chasser;

--- Qu'il détenait pour les besoins de la chasse l'arme de marque BAIKAL n° 99700656 avec une quantité de 09 munitions;

--- Qu'il est dépourvu de permis de chasse et d'autorisation de port d'arme;

--- Attendu que MBE GASTON a déclaré être l'auteur des faits ainsi présentés;

--- Que le Tribunal a en conséquence accepté son plaidé coupable en déclarant sa culpabilité des chefs de prévention sus-visés;

--- Attendu que le Ministère Public a dit ne pas disposer du casier judiciaire du prévenu et a requis sa condamnation aux peines de droit;

--- Attendu que MBE GASTON est un délinquant primaire;

--- Que pour cette raison et davantage pour son plaidé coupable, il convient de lui reconnaître le bénéfice des circonstances atténuantes;

--- Attendu que les dépens de la procédure sont en l'état liquidés à la somme de 165.250 Francs;

AIL DES FRAIS

REGISTREMENT.....	20.000F
SITATIONS.....	143.100F
EXP. JGT.....	1.000F
B1 + B2.....	650F
CDMP.....	500F
TOTAL =	165.250F

que conformément à l'article 391 du Code de Procédure Pénale, il y a lieu de condamner le prévenu à les payer;

Attendu qu'il est judiciaire d'ordonner la confiscation de l'arme sus-référencée et des munitions saisies et placées sous scellé;

CDI
YOKADOUMA
038068 12 E536
27/01/19

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
FCFA 0001000
NOMBRE FISCAL FISCAL 1994
14/03/20019

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du prévenu, en matière correctionnelle, en premier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la loi,
- Déclare MBE GASTON coupable de détention et port illégaux d'arme, détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une aire interdite à la chasse, chasse sans licence ou permis, délits prévus et reprisés par les articles 74 et 237 du Code Pénal, et la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994;
- Lui reconnaît le bénéfice des circonstances atténuantes pour sa qualité de délinquant primaire et son plaidé coupable;
- Le condamne à 05 mois d'emprisonnement ferme et aux dépens liquidés à la somme de 1652250 Francs;
- Fixe à 09 mois la durée de la contrainte par corps;
- En décerne mandat d'incarcération ;
- ordonne la confiscation de l'arme de marque BAIKAL N° 99700656 et les 09 munitions placées sous scellé;
- Avertit les parties de leur droit d'Appel;
- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus;
- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président ainsi que le Greffier en approuvant-----lignes-----mets rayés et -----nuls./=

M. Magbatao
MAGISTRAT

[Signature]

ENREGISTRE A YOKANOUA (ACTES JUDICIAIRES)
LE 10 4 JUIL 2014
VOL 04 FOLIO 100 CASE 373
DEBET *Quats*
LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS



Anamedem Ernest Mougma
Contrôleur Principal des Régies Financières
(Impôts)

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE

YOKANOUA LE 21 JAN 2019



Ywembe Sopa
GREFFIER PRINCIPAL
DIPLOME DE L'ENAM